



## Arrêt

**n° 186 681 du 10 mai 2017  
dans les affaires X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2017 par Monsieur X qui déclare être de nationalité burkinabé, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), prise le 1<sup>er</sup> mars 2017 et notifiée le 16 mars 2017 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> mars 2017, également notifié le 16 mars 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 8 mai 2017, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée, dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et contre l'ordre de quitter le territoire, datés du 1er mars 2017 et notifiés le 16 mars 2017 au requérant.

Vu la requête, introduite le 8 mai 2017 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 3 mai 2017 et notifié le jour même au requérant.

Vu la requête, introduite le 8 mai 2017 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise le 3 mai 2017 et notifiée le jour même au requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contiennent les requêtes.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique dans le cours de l'année 2011 et y a introduit une demande d'asile le 8 décembre 2011. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 11 967 du 15 octobre 2013 rejetant le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai 2013.

1.3. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 26 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Gembloux. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 1<sup>er</sup> mars 2017. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 16 mars 2017, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a également été pris à l'égard du requérant en date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

1.5. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> mars 2017, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis décembre 2011 et son intégration (formation en soudure, volonté de travailler et bénévolat lors d'une compétition sportive). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et un contrat de bail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances*

*survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »* (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé indique vivre en cohabitation légale avec une personne autorisée au séjour sur le territoire belge, en l'occurrence Madame [K. C. S.] (SP [xxx]). L'intéressé ajoute que Madame [K. C. S.] est la mère d'une enfant mineure de nationalité belge, [B.L.], dont il s'occupe lorsque sa mère travaille. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit des bulletins de paie et la carte de séjour de Madame [K. C. S.] (carte F) ainsi que le document d'identité de son enfant.

Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec Madame [K. C. S.] et sa fille, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

S'agissant de la scolarité de l'enfant [B.L.], il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité ne la concerne nullement et ne lui enjoint pas davantage de quitter la Belgique. Force est donc de constater que rien n'empêche la poursuite de sa scolarité en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect des articles 3 et 9 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (C.C.E 10.11.2009, arrêt n° 33 905). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

*De surcroît, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.12.2011, laquelle s'est clôturée négativement le 15.10.2013 (C.C.E., arrêt n° 128 526). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte dans son pays d'origine et fournit, à l'appui de ses dires, une attestation de non condamnation en date du 06.06.2007 et un document intitulé « bulletin n° 3 du casier central ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.6. L'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> mars 2017, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980**, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4<sup>e</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : *ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 23.05.2013, avec le 25.10.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 04.11.2013.*

[...] ».

1.7. Par requête datée du 6 avril 2017, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro X. Il s'agit en l'occurrence du recours dont la réactivation est sollicitée par le biais de l'introduction, le 8 mai 2017, d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence.

1.8. Le 3 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 sexies). Ces deux décisions lui ont été notifiées le même jour. L'ordre de quitter le territoire du 3 mai 2017 constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 23/05/2013 et le 16/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 15/10/2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..*

*L'intéressé a conclu une cohabitation légale avec une ressortissante Burkinabé qui a actuellement un droit de séjour ([K. C. S.], née le [xxx]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, sa partenaire peut se rendre au Burkina Faso. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.. De plus, l'article 8 de la C.E.D.H. ne pose aucune obligation générale pour un Etat de respecter le choix de leur pays de résidence. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie de famille qu'en Belgique et qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Le fait que sa partenaire ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne fait pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé au Burkina Faso. Ainsi, l'intéressé et sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début du fait de la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*Concernant le fait que l'intéressée cohabite avec madame [K. C. S.] et sa fille, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de l'enfant. Bien que l'intéressé se soit impliqué dans la vie de l'enfant, il ne démontre pas que la fille de madame [K. C. S.] dépende de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autres personnes ou membre de famille qui pourraient s'occuper de la fille de sa partenaire. Il ressort notamment d'un rapport de police que la fille de madame a conservé des liens étroits avec son père biologique. Par conséquent, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à*

*la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H..*

*Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la C.E.D.H. (voir dans ce sens C.E.D.H. 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, C.E.D.H. 31 juillet ANNEXE 13 SEPTIES CID – 69263012 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; C.E.D.H. 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et C.E.D.H. 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). L'intéressé a suivi une formation en soudure. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.*

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 23/05/2013 et le 16/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

#### Maintien

[...] ».

1.9. L'interdiction d'entrée du 3 mai 2017, qui constitue le quatrième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« [...] MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 23/05/2013 et le 16/03/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 15/10/2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..*

*L'intéressé a conclu une cohabitation légale avec une ressortissante Burkinabé qui a actuellement un droit de séjour ([K. C. S., née le xxx]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, sa partenaire peut se rendre au Burkina Faso. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.. De plus, l'article 8 de la C.E.D.H. ne pose aucune obligation générale pour un Etat de respecter le choix de leur pays de résidence. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie de famille qu'en Belgique et qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Le fait que sa partenaire ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne fait pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé au Burkina Faso. Ainsi, l'intéressé et sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début du fait de la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*Concernant le fait que l'intéressée cohabite avec madame [K. C. S.] et sa fille, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de l'enfant. Bien que l'intéressé se soit impliqué dans la vie de l'enfant, il ne démontre pas que la fille de madame [K. C. S.] dépende de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autres personnes ou membre de famille qui pourraient s'occuper de la fille de sa partenaire. Il ressort notamment d'un rapport de police que la fille de madame a conservé des liens étroits avec son père biologique. Par conséquent, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.. Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la C.E.D.H. (voir dans ce sens C.E.D.H. 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, C.E.D.H. 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; C.E.D.H. 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et C.E.D.H. 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).*

*L'intéressé a suivi une formation en soudure. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. [...]»*

1.10. La partie requérante est actuellement maintenue en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

## **2. Jonction des demandes et objet des recours**

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 mai 2017, la partie requérante prie le Conseil d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le

numéro de rôle X, qui a été introduite le 6 avril 2017, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, actes notifiés le 16 mars 2017.

Dans ses recours enrôlés sous les n° X et X, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 16 septies), pris le 3 mai 2017.

Vu la similarité des moyens invoqués et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et les demandes de suspension d'extrême urgence.

2.2 Ensuite, le Conseil estime devoir rappeler son incomptence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécifique étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), visé au point 1.5 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. La recevabilité des recours introduits contre les trois premiers actes attaqués**

3.1 L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

3.2 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3 Les demandes de suspension en extrême urgence sont également introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.4 Le Conseil constate encore que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées et qu'elle respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers.

#### **4. Les conditions pour que la suspension de l'exécution des trois premiers actes attaqués soit ordonnée**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.1 Première condition : l'extrême urgence**

###### **4.1.1 L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### **4.1.2 L'appréciation de cette condition**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) qui fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 - qui est explicitement visée dans la motivation de la troisième décision attaquée - dont la connexité a été exposée au point 2.1 du présent arrêt. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire de ces décisions qui sortissent leurs effets au jour de leur notification interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> mars 2017, ainsi qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 3 mai 2017 avec maintien en vue d'éloignement. Le Conseil observe d'ailleurs, pour autant que de besoin, que ce caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

**A. L'examen de la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.**

#### **4.2 Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation**

##### **4.2.1 L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la C.E.D.H., la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

##### **4.2.2 Le moyen porté par la requête**

4.2.2.1 La partie requérante prend un premier et unique moyen libellé comme suit :

*« Moyen unique pris de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir : de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité. »*

4.2.2.2 Elle estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas respecté les obligations que les dispositions et principes précités imposent aux administrations. Elle lui fait plus précisément grief de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments personnels invoqués par le requérant à

savoir son séjour de plus de 5 ans en Belgique, sa bonne intégration et la vie familiale l'unissant à Madame [K. C. S.], avec qui il a conclu un contrat de cohabitation, ainsi qu'à la fille belge de cette dernière.

Elle fait valoir que la réalité de la vie familiale ainsi alléguée n'est pas contestée et que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité que lui imposait pourtant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

Elle critique ensuite le motif de l'acte attaqué constatant que la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.) ne confère pas de droits particuliers au requérant, faisant à cet égard valoir ce qui suit :

*« Il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'est pas contester [sic] que la Convention a été signée et ratifiée, et fait dès lors partie intégrante du droit belge.*

*De plus, l'Office des Etrangers ne fait qu'une lecture partielle de l'arrêt, puisque celui-ci poursuit en précisant qu'une telle convention donne des obligations aux états parties.*

*La convention protège par ailleurs la vie privée et familiale des enfants, et imposent [sic], si nécessaire, la prise de mesure administrative ou légale pour garantir une telle vie privée ou familiale. »*

Elle conteste encore la pertinence du motif relatif à la longueur de la procédure d'asile se limitant à cet égard à souligner que « *cet argument vient à l'appui du reste de la demande, démontre le développement d'une vie privée et familiale en Belgique, et démontre l'application de l'article 8 C.E.D.H.* ».

#### **4.2.3 L'appréciation du moyen**

4.2.3.1 Sur le premier et unique moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.3.2 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas clairement en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir. La partie défenderesse observe à cet égard à juste titre ce qui suit :

*« La partie adverse constate que la partie requérante invoque sans le définir davantage l'excès de pouvoir alors que cette notion recouvre une multitude d'illégalités possibles et n'est dès lors pas suffisamment précise pour assoir la recevabilité d'un moyen. »*

*Elle souhaite ensuite relever que la partie requérante se contente de prétendre qu'elle aurait commis un détournement de pouvoir sans d'indiquer l'ilégalité quant au but de la décision attaquée et sans démontrer que l'acte attaqué aurait été accompli dans l'intention exclusive de lui nuire alors que la doctrine autorisée précise que Le détournement de pouvoir, c'est l'ilégalité quant au but, qu'il y a certes détournement de pouvoir lorsqu'il se révèle que l'acte juridique a été accompli dans l'intention exclusive de nuire ou de favoriser son destinataire, au mépris des intérêts publics.*

*De même, la partie requérante ne précise quelles formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité auraient été méconnues ni comment.*

*La partie adverse ne peut par conséquent répondre au moyen quant à ce de sorte que les droits de la défense de l'Etat belge sont violés.*

*Le moyen pris de la violation de ces principes doit dès lors être déclaré irrecevable. »*

Le Conseil se rallie à cette argumentation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès et du détournement de pouvoir.

4.2.3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments personnels invoqués à l'appui de la demande de séjour du requérant, le Conseil observe, au contraire, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour, sa volonté de travailler, sa bonne intégration et les liens affectifs et sociaux développés sur le territoire) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée, la partie requérante ne critiquant pas de manière utile une telle conclusion. Requerir davantage de

précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3.4. Le Conseil constate par ailleurs que dans son recours, la partie requérante ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision attaquée répondant aux arguments de la demande d'autorisation de séjour relatifs à la longueur déraisonnable de la procédure d'asile introduite par le requérant et à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et il s'y rallie.

4.2.3.5. Le Conseil examine encore le moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.)

A cet égard, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que l'exécution de la décision entreprise entraînerait une séparation entre le requérant, d'une part, et sa compagne autorisée à séjourner en Belgique ainsi que la fille belge de cette dernière, d'autre part, et fait valoir qu'une telle séparation serait disproportionnée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante n'expose pas valablement

pour quelles raisons la compagne du requérant, également de nationalité burkinabé, ne pourrait pas l'accompagner temporairement au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. Il observe que la fille de sa compagne n'est pas sa fille biologique et qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le père de cette dernière, qui réside en Belgique, entretient des contacts réguliers avec elle. Dans ces conditions, la seule invocation, contenue dans la demande d'autorisation de séjour, de la scolarité de la fille de la compagne du requérant, ne suffit pas à démontrer la réalité de l'impossibilité alléguée d'un séjour temporaire au Burkina Faso. Cet argument n'est en effet pas autrement étayé. Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que tant le requérant que sa compagne ont d'autres enfants, résidant en Côte d'Ivoire, avec lesquels ils sont restés en contact.

Le Conseil souligne encore que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans la décision attaquée tous les éléments de preuve déposés par le requérant pour établir la réalité de la relation nouée avec sa compagne et la fille de cette dernière est dépourvu de pertinence dès lors que la réalité de la vie familiale ainsi alléguée n'est pas contestée par la partie défenderesse, laquelle se borne à constater que la séparation qu'implique l'acte attaqué n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la C.E.D.H.

Dans ces circonstances, le premier acte attaqué ne peut pas être considéré comme violant l'article 8 de la C. E. D. H., ou comme étant disproportionné ou inéquitable.

4.2.3.6 Enfin, la partie requérante invoque « *la Convention internationale des droits de l'enfant* » et critique l'acte attaqué en ce qu'il constate que cette Convention ne confère pas de droits aux particuliers.

Le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quel article de cette convention serait éventuellement violé et il estime qu'à défaut d'être autrement étayé, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de celle-ci.

4.2.3.7. Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.3.8. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Le moyen n'est dès lors pas sérieux.

4.2.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence, en l'occurrence la présence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejetée.

#### **B. L'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> mars 2017 (annexe 13)**

##### **4.3 Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation**

#### **4.3.1 L'interprétation de cette condition**

Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.2.1. du présent arrêt.

#### **4.3.2 L'appréciation du moyen**

4.3.2.1 A l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 1<sup>er</sup> mars 2017, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par les présents recours, la partie requérante prend un unique moyen libellé comme suit :

*« Moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*

Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore les articles 8, 3 et 13 de la C.E.D.H. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose à cet égard ce qui suit :

*« La partie adverse ne peut que constater que les critiques de la partie requérante selon lesquelles elle aurait délivré un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances de l'espèce manquent en fait puisque cette décision d'éloignement est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé dans le cadre de laquelle elle a pris en considération toutes les circonstances de la cause.*

*Il apparaît ainsi qu'elle a expliqué pourquoi le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. n'était pas violé.*

*Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'a jamais soulevé de risque de violation des articles 3 et 13 de la C.E.D.H. et qu'elle n'explique du reste pas dans son recours en quoi ces dispositions auraient été méconnues.*

*Cette articulation du moyen doit par conséquent être déclarée irrecevable sous peine de violer les droits de la défense de l'Etat belge qui n'a pu y répondre à défaut d'explicitation.*

*La partie adverse estime enfin qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a motivé adéquatement ses actes en tenant compte des circonstances spécifiques de sa situation et observe du reste que la partie requérante ne critique aucun des motifs de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire, hormis celui lié à l'article 8 de la C.E.D.H. dont il a été démontré ci-dessus qu'il était parfaitement légal. »*

Le Conseil se rallie à cette argumentation. Partant, il estime que la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Le moyen n'est dès lors pas sérieux.

4.3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence, en l'occurrence la présence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) doit être rejetée.

#### **C. L'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 3 mai 2017.**

#### **4.4 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 3 mai 2017. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est

demandée et comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, notamment en date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

4.4.2 Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par conséquent, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement et qui sont devenus définitifs.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C.E.D.H. (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4.3 En l'espèce, la partie requérante formule, dans son unique moyen, une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., combiné avec une violation des articles 3 et 9 de la C.I.D.E.

A l'appui de ce moyen unique, elle fait valoir des arguments de fait similaires à ceux invoqués à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, résumés au point 4.2.2.2. du présent arrêt. Elle n'invoque aucun élément postérieur aux décisions prises par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> mars 2017 et qui n'auraient dès lors pas pu être pris en considération dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. S'agissant de la séparation imposée par l'acte attaqué, elle se borne à préciser ce qui suit : « [...] »

En effet, soit Monsieur et Madame se rendent dans le pays d'origine, et se pose alors la question de l'enfant de Madame.

Ce dernier a la nationalité belge, a toujours des relations avec son père, de telle sorte qu'il y aura inévitablement séparation d'avec d'un de ses parents.

Soit l'enfant reste en Belgique, et sera par conséquent séparé de sa maman, soit elle accompagne sa maman et sera alors séparé de son père.

L'autre hypothèse serait que Madame ne se rende pas dans le pays d'origine de Monsieur, et il y aurait une séparation de la cellule familiale existante depuis plus de quatre ans.

[...] »

4.4.4 Le Conseil rappelle qu'il a jugé que la séparation temporaire de son milieu belge qu'impose la loi belge au requérant n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. (voir point 4.2.3.5. du présent arrêt) et constate que la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément justifiant une appréciation différente. Il estime que les précisions reproduites dans le paragraphe qui précède ne sont pas davantage de nature à justifier une autre conclusion.

4.4.5. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit :

« [...]

**Que la décision attaquée entraîne également une violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il n'est pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'une telle décision séparera l'enfant d'un de ses parents.**

[...] »

Le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a dûment pris en considération l'intérêt de l'enfant de sa compagne, dans le cadre de l'examen du respect de la vie privée et familiale du requérant, soulignant notamment ce qui suit :

*« Bien que l'intéressé se soit impliqué dans la vie de l'enfant, il ne démontre pas que la fille de madame [K. C. S.] dépende de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autres personnes ou membre de famille qui pourraient s'occuper de la fille de sa partenaire. Il ressort notamment d'un rapport de police que la fille de madame a conservé des liens étroits avec son père biologique. Par conséquent, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.. »*

Le Conseil observe encore que les conséquences qu'a pu impliquer l'exécution de l'acte attaqué sur la santé psychologique de l'enfant de la compagne du requérant ne permettent pas de mettre en cause la légalité de cette décision. Il s'ensuit que le certificat médical joint au recours ne permet pas de justifier une appréciation différente.

4.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la C.E.D.H.

4.6 En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> mars 2017 est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 3 mai 2017 doit être déclarée irrecevable.

## **5. Les conditions pour que la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée du 3 mai 2017 soit ordonnée**

### 5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 5.2 Première condition : l'extrême urgence

### 5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 5.2.2 L'appréciation de cette condition

#### 5.2.2.1 Dans l'exposé relatif à l'imminence du péril, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] »

Le requérant est actuellement détenu au centre de Vottem en vue de son éloignement, étant sous le coup d'un OQT avec maintien en vu de son éloignement.

Par conséquent, dans la mesure où il est détenu en vue de son expulsion, l'extrême urgence est démontrée.

[...] »

Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, elle invoque encore ce qui suit :

«[...]

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Monsieur se trouverait séparé de sa compagne, et de l'enfant de cette dernière.

Rappelons que Monsieur vit en cohabitation avec Madame depuis maintenant de nombreuses années.

Il est également investi dans la vie de l'enfant de sa compagne, de nationalité belge.

Le requérant a fait l'objet d'une arrestation mercredi passé, et l'enfant est déjà fortement perturbé par l'absence de Monsieur.

En effet, le directeur de l'école a pu encore attester de l'investissement de Monsieur dans la vie de l'enfant.

Le médecin traitant a d'ailleurs déjà constaté tous les effets négatifs sur l'état de santé de la petite.

Il est par conséquent clair que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait un préjudice grave totalement irréparable, et ce, dans la mesure où il interdit l'entrée et la possibilité d'introduire une quelconque demande de séjour ou de visas.

La décision entreprise aura pour conséquence l'éclatement certain de la cellule familiale du requérant.

La condition est dès lors remplie.

[...] »

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 3 mai 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.2.2.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

**Article 2.**

La demande tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est rejetée.

**Article 3.**

La demande de suspension en extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire du 3 mai 2017 est rejetée.

**Article 4.**

La demande de suspension en extrême urgence dirigée contre l'interdiction d'entrée du 3 mai 2017 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE